



Arrêt

n° 52 805 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. **X, et ses enfants :**

- 2. **X**
- 3. **X**
- 4. **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008 par X et ses enfants, X, X et X, tous les quatre de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 du 23.06.08 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 09.08.08 au plus tard ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TAI loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième, troisième et quatrième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur. En effet, la première requérante, mère des enfants, n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants, et ce dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

2. Rétroactes.

2.1. La requérante et ses enfants sont arrivés sur le territoire belge le 23 mai 2002, en possession d'un passeport valable.

2.2. Le 5 mars 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

2.3. En date du 23 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 10 juillet 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée dans l'espace Schengen via Amsterdam le 23.05.2002 accompagnée de ses enfants. Elle est arrivée en Belgique au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation d'un séjour de plus de trois mois ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque d'abord la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, elle invoque les attaches durables avec la Belgique, les liens étroits avec les citoyens belges ou autres personnes vivant régulièrement sur le territoire belge (voir témoignages), le fait de suivre le cours de français, le fait de fréquenter « l'entraide de Saint-Gilles » ainsi que le fait que ses enfants fréquentent régulièrement des activités de la Maison des enfants à Saint-Gilles. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

La requérante invoque ensuite la scolarité de ses enfants, à savoir L.A.J.C., V.A.F.B. et A.M.L.J. . Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante, à son arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le

territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°).*
- *L'intéressée a un cachet d'entrée dans l'espace Schengen en date du 23.05.2002. Cependant, sa date d'entrée en Belgique ne peut être déterminée. Elle n'a pas de cachet d'entrée en Belgique ».*

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration ».

3.2. En une première branche, elle déclare avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour le fait qu'elle avait fait de nombreux efforts afin de s'intégrer dans la société belge, à savoir, le suivi de cours de français, la scolarité de ses enfants ainsi que le fait que son réseau social soit désormais en Belgique.

Dès lors, un retour en Equateur compromettrait les efforts accomplis et réduirait à néant la scolarité des enfants. En l'occurrence, elle relève que la décision attaquée ne répond pas à l'argument invoqué. En effet, elle a explicité pour quelles raisons elle estimait qu'un retour au pays était particulièrement difficile et la partie défenderesse se devait de préciser pour quels motifs ce retour n'était pas particulièrement difficile.

Par conséquent, elle considère que la partie défenderesse n'a pas examiné les circonstances propres au cas d'espèce et s'est limitée à afficher une position de principe. Elle aurait donc violé son obligation de motivation.

3.3. En une seconde branche, elle relève que la décision attaquée porte sérieusement atteinte à la scolarité de ses enfants dans la mesure où elle leur impose d'arrêter leur scolarité sans aucune garantie qu'ils puissent la reprendre à l'étranger.

Elle déclare que ses enfants sont régulièrement scolarisés et qu'ils ne peuvent voyager en Equateur afin qu'elle effectue les formalités administratives pour obtenir un titre de séjour en Belgique. Ces démarches risquent, effectivement, de prendre du temps et bafouerait l'obligation scolaire basée sur la loi du 29.06.1983 ainsi que leur droit à l'instruction.

Dès lors, en ne prenant pas en compte les raisons pour lesquelles elle ne peut retourner en Equateur, avec ses enfants scolarisés depuis plus de six ans, la partie défenderesse a violé l'obligation légale de motivation formelle.

Enfin, elle ajoute qu'en déclarant qu'elle a inscrit ses enfants en sachant pertinemment que ces derniers risquaient de voir leur scolarité interrompue par une mesure d'éloignement, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle précise que rien n'exclut que la scolarité régulière d'un enfant puisse être retenue pour justifier l'octroi de l'autorisation de séjour et ce, comme facteur d'intégration des parents.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

4.1.2. En ce qui concerne la première branche et plus particulièrement les efforts d'intégration de la requérante, le Conseil tient à rappeler que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, le fait de suivre des cours de français, de fréquenter l'entraide de Saint-Gilles,... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante et ses enfants sont arrivés sur le territoire le 23 mai 2002 pour un séjour qui ne devait pas excéder trois mois et qu'elle n'a introduit une demande d'autorisation de séjour qu'en date du 5 mars 2008, soit près de six années après son entrée sur le territoire du Royaume.

Dès lors, elle ne peut émettre des reproches à l'encontre de la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la mesure où il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments propres au cas d'espèce.

Par conséquent, la première branche n'est pas fondée.

4.2. Concernant la scolarité des enfants, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que la requérante et ses enfants ont choisi de se maintenir en Belgique alors qu'ils n'avaient été autorisés au séjour que pour une durée de trois mois. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant

particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge.

En outre, comme souligné précédemment, la requérante n'a introduit sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'en date du 5 mars 2008, soit après six années d'illégalité sur le territoire. Dès lors, l'argument selon lequel ses enfants risquent de voir leur scolarité interrompue après six années n'est nullement pertinent dans la mesure où ce préjudice est imputable à la requérante qui est demeurée sur le territoire sans les autorisations nécessaires.

Par ailleurs, elle ne précise aucunement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante savait pertinemment que ses enfants risquaient de voir leur scolarité interrompue par une mesure d'éloignement.

D'autre part, en ce que la requérante affirme que ses enfants ne bénéficient d'aucune garantie de pouvoir reprendre leur scolarité en Equateur s'ils devaient y retourner, le Conseil relève que la requérante n'appuie ses dires sur aucun élément concret et pertinent, alors qu'il lui appartient de prouver ses dires. Il semble opportun d'ajouter que le retour au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à un séjour en Belgique n'est que temporaire.

Par conséquent, la seconde branche n'est pas fondée.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.